



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
Et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N°149/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

N° 1641/2022/DDTM/SML/CPC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, et toute activité nautique sur une zone située près du Mont-Saint-Michel et interdisant l'accès des piétons aux îlots situés dans le lit du Couesnon.

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE : une annexe.

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- Vu le décret n° 2019-1338 du 11 décembre 2019 relatif à l'établissement public du Mont-Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Mél. : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture de la Manche
BP 70522-50002 Saint-Lô Cedex
Tel : 02 33 75 49 50
Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, modifié par l'arrêté du 02 décembre 2014 (division 240 du règlement annexé) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
- Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 baie du Mont-Saint-Michel (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 1987 portant classement parmi les sites l'ensemble constitué par le domaine public maritime de la Baie du Mont Saint Michel ;
- Vu l'arrêté n° 35/2022 du 06 avril 2022 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu la commission nautique locale en date du 17 mars 2022.

- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection des enjeux environnementaux, il convient de réglementer les activités nautiques au large du Mont-Saint-Michel ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et la protection des enjeux environnementaux, il convient d'interdire la circulation des piétons aux îlots situés dans le lit du Couesnon ;
- Considérant que le domaine public maritime de la Baie du Mont Saint Michel participe à la qualité de l'environnement des parties terrestres de la baie se trouvant en site classé.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé plusieurs zones permanentes maritimes et terrestres réglementées délimitées par des coordonnées géodésiques WGS 84 – degrés, minutes, secondes.

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Dans la zone maritime réglementée n°1 (en bleu) délimitée ci-dessous, la circulation, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout type d'embarcation immatriculé et non-immatriculé y compris les navires à sustentation (hovercrafts) sont interdits à l'exception des engins mus exclusivement par l'énergie humaine :

- A : 48°37'37"N – 001°31'8"W ;
- B : 48°38'8"N – 001°30'47"W ;
- C : 48°38'7"N – 001°30'35"W ;
- D : 48°37'40"N – 001°30'13"W ;
- E : 48°37'9"N – 001°30'30"W ;
- G : 48°37'10"N – 001°30'58"W.

Article 3

Dans la zone maritime réglementée n°2 (en rouge) délimitée ci-dessous, la circulation, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout type d'embarcation immatriculé et non-immatriculé y compris les engins mus exclusivement par l'énergie humaine sont interdits :

- F : 48°37'9"N – 001°30'40"W ;
- G : 48°37'10"N – 001°30'58"W ;
- H : 48°37'6"N – 001°30'57"W ;
- I : 48°37'5"N – 001°30'47"W ;
- J : 48°36'56"N – 001°30'48"W ;
- K : 48°36'56"N – 001°30'43"W.

Article 4

Dans les zones réglementées ci-dessous (en bleu rayé jaune), il est interdit à toute personne de circuler sur les cordons d'enrochement artificiels ainsi que sur les îlots situés dans le lit du Couesnon :

Ilot n°1 :

- L : 48°37'53"N – 001°30'41"W
- M : 48°37'46"N – 001°30'34"W
- N : 48°37'40"N – 001°30'32"W
- O : 48°37'34"N – 001°30'39"W
- P : 48°37'39"N – 001°30'40"W
- Q : 48°37'46"N – 001°30'42"W

Ilot n°2 :

- R : 48°37'28"N – 001°30'42"W
- S : 48°37'22"N – 001°30'41"W
- T : 48°37'16"N – 001°30'45"W
- U : 48°37'22"N – 001°30'44"W

Article 5

Les interdictions édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission ;
- à tout navire concourant aux opérations de police ;
- à tout navire concourant ou s'entraînant aux opérations de secours ;
- à tout autre navire expressément autorisé par l'autorité administrative compétente à circuler afin de permettre à l'établissement public national du Mont St Michel d'assurer ses missions telles que définies dans le décret n° 2019-1338 du 11 décembre 2019 relatif à sa création.

Les interdictions édictées par l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à toute personne ou véhicule concourant ou s'entraînant aux opérations de secours ;
- à toute personne, véhicule ou engin participant à l'entretien des ouvrages ;
- à toute personne, véhicule ou engin expressément autorisé par l'autorité administrative compétente à circuler afin de permettre à l'établissement public national du Mont St Michel d'assurer ses missions telles que définies dans le décret n° 2019-1338 du 11 décembre 2019 relatif à sa création.

Article 6

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8

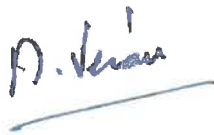
L'arrêté inter-préfectoral n° 79/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 27 juin 2022 et n° 699/2022/DDTM/SML/CPC du 09 août 2022 réglementant la navigation, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, et toute activité nautique sur une zone située près du Mont-Saint-Michel et interdisant l'accès des piétons aux îlots situés dans le lit du Couesnon est abrogé.

Article 9

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 30 novembre 2022

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Marc VÉRAN

À Saint-Lô, le **24 JAN. 2023**

Le préfet de la Manche,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE I

ZONES MARITIMES ET TERRESTRES RÉGLEMENTÉES DEVANT LE MONT SAINT MICHEL



- Bouées sphériques
- Cordon d'énrochements
- - - Limites
- Zones interdites à la circulation
- véhicules nautiques
- toute circulation
- ▨ îlots interdits aux piétons

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 JAN. 2023

A Saint-Lô, le 24 JAN. 2023

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU NAUTISME DE GRANVILLE (servir : gruene.sec@gmail.com)
- BRIGADE DES GARDES CÔTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- CANOE CLUB D'AVRANCHES (servir : ckca50@wanadoo.fr)
- CAPITAINERIE DU PORT DE CANCALE
- CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT MALO
- CENTRE NAUTIQUE CANCALE (servir : contact@centrenautiquecancale.fr)
- CENTRE RÉGIONAL DE NAUTISME DE GRANVILLE (servir : contact@crng.fr)
- CLUB DE VOILE DE JULLOUVILLE (servir : guebwiller@gmail.com)
- CLUB NAUTIQUE DE CHERBOURG
- CROSS JOBOURG
- DDTM 50
- DIRM
- DML 50
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DU MONT-SAINT MICHEL
- FOSIT MMDN
- GGD 50
- GGMAR MMDN
- JETOUEST (servir : saint-malo@jetouest.com)
- MAIRIE DE BEAUVOIR
- MAIRIE DE PONTORSON
- MAIRIE DU MONT-SAINT-MICHEL
- OFB 35
- OFB 50
- PHARES ET BALISES CHERBOURG ET GRANVILLE
- PORT DE DIELETTE
- PORT DE GRANVILLE
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- PORT DE PORTBAIL
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- SDIS 35
- SDIS 50
- SÉMAPHORE LE ROC
- SNSM DU MONT-SAINT-MICHEL
- SNSM GENETS (servir : president.genets@snsm.org)

- SNSM JULLOUVILLE (servir : presidente.jullouville@snsm.org)
- SNSM LES FRÉGATES (servir : president.les-fregates@snsm.org)
- SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LA BAIE DE SAINT-MALO (servir : siege@snbsm.com)
- SOUS-PRÉFECTURE D'AVRANCHES
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE NAVIGATEURS (servir : contact@unan-manche.com)
- YACHT CLUB DE GRANVILLE (servir : tdpm08@gmail.com)
- YACHT-CLUB CHERBOURG

COPIES :

- COMNORD (INFONAUT)
- PRÉMAR ATLANT
- PRÉMAR MMDN (OPLN)
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).